Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219504768-20240718-187072024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: 187.07.2024

OBJET : Consultation n°2024.02 – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Roger Moritz

Marché de maîtrise d'œuvre - Attribution

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Roger Moritz à Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante http://www.achatpublic.com le 26/05/2024, sur le BOAMP, avis n° 24-57127 publié le 26/05/2024,

Considérant que 15 plis ont été remis dans les délais pour la procédure relative à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Roger Moritz à Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer le marché à la société IDONEIS.

DECIDE:

Article 1:

De conclure et de signer avec la société IDONEIS sise 18 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée par Monsieur Jean-Benoît OLSEM, un marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Roger Moritz à Osny.

Article 2:

Le délai d'exécution global est estimé à 25 mois, à compter de la date de notification du marché public au titulaire, sans compter la période de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception des travaux.

Article 3:

Dit que la dépense résultant dudit marché de maîtrise d'œuvre d'un taux de rénumération fixé à 6 %, soit un forfait de rénumération de 162 000 € HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 et suivants de la commune.

Article 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY,

1 8 JUIL, 2024

Pour le Maire absent, par suppléance,

Mme Tatiana PRIEZ, adjointe au Maire